|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** | |  |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Addendum 2 au Document 65(Add.21)-F** | |
|  | | **30 septembre 2023** | |
|  | | **Original: anglais** | |
|  | | | |
| Propositions européennes communes | | | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE | | | |
|  | | | |
| Point 4 de l'ordre du jour | | | |

4 conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-19)**, examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer;

Partie 2: Examen des Résolutions et Recommandations des conférences précédentes

Introduction

L'examen des résolutions et recommandations des conférences précédentes est un point permanent de l'ordre du jour. En se fondant sur les propositions soumises par les membres, la CMR‑23 se prononcera sur le point de savoir s'il y a lieu de modifier ou de supprimer des résolutions ou des recommandations de conférences précédentes. Après avoir examiné ces résolutions et recommandations, la CEPT a formulé des propositions de modification, de suppression ou de décision motivée visant à laisser ces textes inchangés pour ce qui concerne les questions suivantes.

Propositions

ARTICLE 48

Personnel

Section II – Classe et nombre minimum de personnes dans les stations de navire   
et les stations terriennes de navire

MOD EUR/65A21A2/1

48.7 § 5 Le personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire pour lesquelles une installation radioélectrique n'est pas obligatoire en vertu d'accords internationaux ou d'une réglementation nationale et qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au Chapitre **VII** doit avoir les aptitudes professionnelles et être titulaire des certificats requis par les administrations. Des orientations concernant les aptitudes et certificats appropriés sont données dans la Résolution **343 (Rév.CMR-12)**, laquelle décrit deux certificats appropriés, destinés au personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire pour lesquelles une installation radioélectrique n'est pas obligatoire.     (CMR-23)

**Motifs:** Modification de forme pour faire référence à la version actualisée de la Résolution **343 (Rév.CMR-12)**, la note du secrétariat devenant ainsi obsolète.

MOD EUR/65A21A2/2

RÉSOLUTION 49[[1]](#footnote-2)1 (RÉV.CMR‑23)

Procédure administrative du principe de diligence due applicable   
à certains services de radiocommunication par satellite

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

...

décide

que la procédure administrative du principe de diligence due exposée dans l'Annexe 1 de la présente Résolution doit être appliquée à un réseau à satellite ou à un système à satellites du service fixe par satellite, mobile par satellite ou de radiodiffusion par satellite pour lequel les renseignements relatifs à la publication anticipée au titre du numéro **9.1A** ou **9.2B**, ou pour lequel la demande de modification du Plan pour la Région 2 au titre du § 4.2.1 *b)* de l'Article 4 des Appendices **30** et **30A** qui entraîne l'adjonction de nouvelles fréquences ou positions orbitales, ou pour lequel la demande de modification du Plan pour la Région 2 au titre du § 4.2.1 *a)* de l'Article 4 des Appendices **30** et **30A** qui étend la zone de service à un ou plusieurs pays en plus de la zone de service existante, ou pour lequel la demande d'utilisations additionnelles en Régions 1 et 3 au titre du § 4.1 de l'Article 4 des Appendices **30** et **30A**, ou pour lequel la soumission au titre de l'Appendice **30B** est reçue, à l'exception des soumissions de nouveaux États Membres qui cherchent à obtenir leurs allotissements nationaux[[2]](#footnote-3)2 aux fins d'inscription dans le Plan de l'Appendice **30B**,

...

ANNEXE 1 DE LA RÉSOLUTION 49 (RÉV.CMR-23)

1 Tous les réseaux à satellite ou systèmes à satellites du service fixe par satellite, mobile par satellite ou de radiodiffusion par satellite dont des assignations de fréquence sont soumises à la coordination visée dans les numéros **9.7**, **9.11**, **9.12**, **9.12A** et **9.13** sont assujettis à ces procédures.

2 Toutes les demandes de modification du Plan pour la Région 2 au titre de l'Article 4 des Appendices 30 et 30A et comportant l'adjonction de nouvelles fréquences ou positions orbitales, ou de modification du Plan pour la Région 2 au titre de l'Article 4 des Appendices 30 et 30A qui étendent la zone de service à un ou plusieurs autres pays en plus de la zone de service existante, ou toutes les demandes d'utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3 au titre de l'Article 4 des Appendices 30 et 30A, sont assujetties à ces procédures.

3 Tous les renseignements fournis au titre de l'Article 6 de l'Appendice **30B**, à l'exception des soumissions de nouveaux États Membres qui cherchent à obtenir leurs allotissements nationaux[[3]](#footnote-4)3 aux fins d'inscription dans le Plan de l'Appendice **30B**, sont assujettis à ces procédures.

4 Pour tout réseau à satellite assujetti au § 1 ci-dessus, les administrations envoient au Bureau des radiocommunications (BR), au plus tard 30 jours après la fin du délai de mise en service prévu au numéro **11.44**, les renseignements requis au titre du principe de diligence due relatifs à l'identité du réseau à satellite, du constructeur de l'engin spatial et du fournisseur des services de lancement, comme indiqué dans l'Annexe 2 de la présente Résolution.

5 Toute administration présentant une demande de modification du Plan pour la Région 2 ou une demande d'utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3 conformément aux Appendices 30 et 30A au titre du § 2 ci-dessus envoie au BR, au plus tard 30 jours après la fin du délai fixé comme limite de mise en service conformément aux dispositions pertinentes de l'Article 4 de l'Appendice 30 et de l'Article 4 de l'Appendice 30A, les renseignements requis au titre du principe de diligence due relatifs à l'identité du réseau à satellite, du constructeur de l'engin spatial et du fournisseur des services de lancement, comme indiqué dans l'Annexe 2 de la présente Résolution.

6 Toute administration appliquant l'Article 6 de l'Appendice 30B au titre du § 3 ci-dessus envoie au BR, au plus tard 30 jours après la fin du délai de mise en service prévu au § 6.1 de l'Article précité, les renseignements requis au titre du principe de diligence due relatifs à l'identité du réseau à satellite, du constructeur de l'engin spatial et du fournisseur des services de lancement, comme indiqué dans l'Annexe 2 de la présente Résolution.

7 Les renseignements à fournir conformément au § 4, 5 ou 6 ci-dessus doivent être signés par un représentant habilité de l'administration notificatrice ou d'une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées.

8 À la réception des renseignements requis au titre du principe de diligence due conformément au § 4, 5 ou 6 ci-dessus, le BR vérifie rapidement que lesdits renseignements sont complets. Si tel est le cas, il publie les renseignements complets dans une Section spéciale de la Circulaire internationale d'information sur les fréquences (BR IFIC) dans un délai de 30 jours.

9 S'il apparaît que les renseignements ne sont pas complets, le BR demande immédiatement à l'administration de communiquer les renseignements manquants. Dans tous les cas, les renseignements complets relatifs au principe de diligence due doivent être reçus par le BR dans les délais appropriés prescrits au § 4, 5 ou 6 ci-dessus.

10 Six mois avant l'expiration du délai prescrit au § 4, 5 ou 6 ci-dessus et si l'administration responsable du réseau à satellite n'a pas soumis les renseignements requis au titre du principe de diligence due et visés au § 4, 5 ou 6 ci-dessus, le BR envoie un rappel à ladite administration.

11 Si les renseignements complets requis au titre du principe de diligence due ne sont pas reçus par le BR dans les délais indiqués au § 4, 5 ou 6, selon le cas, les réseaux visés au § 1, 2 ou 3 ci-dessus sont annulés par le BR. Le BR supprime l'inscription provisoire du Fichier de référence après en avoir informé l'administration concernée et publie cette information dans la Circulaire BR IFIC.

En ce qui concerne la demande de modification du Plan pour la Région 2 ou la demande d'utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3 conformément aux Appendices 30 et 30A au titre du § 2 ci‑dessus, la modification devient caduque si les renseignements complets requis au titre du principe de diligence due ne sont pas soumis conformément au § 5.

En ce qui concerne la demande d'application de l'Article 6 de l'Appendice **30B** au titre du § 3 ci-dessus, le réseau est aussi supprimé de la Liste de l'Appendice **30B** si les renseignements complets requis au titre du principe de diligence due ne sont pas soumis conformément au § 6. Dans le cas où un allotissement au titre de l'Appendice **30B** est converti en assignation, l'assignation sera réintégrée dans le Plan conformément au § 6.33 *c)* de l'Article 6 de l'Appendice **30B**.

12 Lorsqu'une administration a entièrement satisfait à l'application du principe de diligence due mais n'a pas encore terminé la coordination, cela ne la dispense pas d'appliquer les dispositions du numéro **11.41**.

ANNEXE 2 DE LA RÉSOLUTION 49 (RÉV.CMR-23)

# A Identité du réseau à satellite

*a)* Identité du réseau à satellite

*b)* Nom de l'administration

*c)* Symbole de pays

*d)* Référence aux renseignements pour la publication anticipée ou à la demande de modification du Plan pour la Région 2 ou à la demande concernant des utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3 conformément aux Appendices 30 et 30A; ou référence aux renseignements traités conformément à l'Article 6 de l'Appendice 30B

*e)* Référence à la demande de coordination (ne s'applique pas aux Appendices 30, 30A et 30B)

*f)* Bande(s) de fréquences

*g)* Nom de l'opérateur

*h)* Nom du satellite

*i)* Caractéristiques orbitales.

# B Constructeur de l'engin spatial[[4]](#footnote-5)\*

*a)* Nom du constructeur de l'engin spatial

*b)* Date d'exécution du contrat

*c)* «Fenêtre de livraison» contractuelle

*d)* Nombre de satellites achetés.

# C Fournisseur des services de lancement

*a)* Nom du fournisseur du lanceur

*b)* Date d'exécution du contrat

*c)* Fenêtre de livraison ou de lancement sur orbite

*d)* Nom du lanceur

*e)* Nom et emplacement de l'installation de lancement.

**Motifs:** Supprimer «**(Rév.CMR-19)**» lorsqu'il est fait référence à l'Appendice **30B** du RR, dans un souci de cohérence.

SUP EUR/65A21A2/3

RÉSOLUTION 75 (RÉV.CMR-12)

Élaboration de la base technique permettant de déterminer la zone  
de coordination d'une station terrienne de réception du service   
de recherche spatiale (espace lointain) avec des stations   
d'émission d'applications à haute densité du service fixe   
dans les bandes 31,8-32,3 GHz et 37-38 GHz

**Motifs:** Les éléments techniques demandés dans cette Résolution ont été élaborés par l'UIT‑R (Recommandations UIT-R F.1760 et UIT-R F.1765) et aucune activité récente n'a été menée depuis. Par conséquent, cette Résolution peut être considérée comme mise en œuvre.

MOD EUR/65A21A2/4

RÉSOLUTION 85 (RÉv.CMR‑23)

Application de l'Article 22 du Règlement des radiocommunications pour la protection des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite   
et du service de radiodiffusion par satellite vis‑à‑vis des systèmes   
à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* que la CMR-2000 a adopté dans l'Article 22 des limites pour une seule source de brouillage applicables aux systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) du service fixe par satellite (SFS) dans certaines parties de la gamme 10,7‑30 GHz, pour protéger les réseaux à satellite géostationnaire (OSG) fonctionnant dans les mêmes bandes;

*b)* que, compte tenu des numéros 22.5H et 22.5I, tout dépassement des limites visées au *considérant a)* par un système non OSG du SFS auquel ces limites s'appliquent sans l'accord des administrations concernées constitue une violation des obligations découlant du numéro 22.2;

*c)* que l'UIT‑R a élaboré la Recommandation UIT‑R S.1503 qui contient une description fonctionnelle à utiliser pour la mise au point d'outils logiciels permettant de déterminer si les réseaux non OSG du SFS respectent les limites spécifiées dans l'Article 22 et que cette Recommandation est en cours de révision;

*d)* que le Bureau des radiocommunications ne disposait d'aucun outil logiciel pour les examens d'epfd, jusqu'à la publication de la Lettre circulaire CR/414le 6 décembre 2016 pour informer les administrations que la version finale du logiciel à utiliser pour mettre en œuvre la Recommandation UIT‑R S.1503 était disponible;

*e)* qu'il se peut que ce logiciel ne permette pas de modéliser comme il se doit certains systèmes à satellites non OSG du SFS et qu'il soit nécessaire d'apporter de nouvelles améliorations à la Recommandation UIT-R S.1503;

*f)* qu'avant que le logiciel de validation des limites d'epfd soit disponible, le Bureau avait demandé que les administrations notificatrices s'engagent à respecter les limites d'epfd indiquées dans les Tableaux **22‑1A**, **22-1B**, **22-1C**, **22‑1D**, **22-1E**, **22-2** et **22-3** et que, moyennant ces engagements, il formulait une conclusion favorable conditionnelle pour le système concerné;

*g)* que le Bureau n'était pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions en ce qui concerne les numéros 9.7A et 9.7B, faute de logiciel de validation des limites d'epfd;

*h)* que, lors de l'examen conformément aux numéros 9.35 et 11.31, le Bureau examine les systèmes à satellites non OSG du SFS pour vérifier qu'ils respectent les limites d'epfd pour une seule source de brouillage indiquées dans les Tableaux **22‑1A**, **22-1B**, **22-1C**, **22-1D**, **22‑1E**, **22-2** et **22-3**,

décide

1 que, lorsque le Bureau n'est pas en mesure d'examiner les systèmes non OSG du SFS assujettis aux dispositions des numéros 22.5C, 22.5D et 22.5F en application des numéros 9.35 et/ou 11.31, l'administration notificatrice doit, lorsqu'elle communique les renseignements soumis en application des numéros 9.30 et 11.15, s'engager auprès du Bureau à faire en sorte que le système non OSG du SFS respecte les limites indiquées dans les Tableaux **22‑1A**, **22‑1B**, **22-1C**, **22-1D**, **22-1E**, **22-2** et **22-3**, et transmettre une description technique détaillée comprenant les résultats des calculs d'epfd effectués au moyen de la version actuelle du logiciel de validation de l'epfd et les résultats des calculs d'epfd effectués au moyen du logiciel de simulation permettant de modéliser convenablement le système à satellites non OSG du SFS;

1*bis* que le Bureau doit mettre rapidement à disposition sur le site web de l'UIT, les informations visées au point 1 du *décide* (les résultats des calculs d'epfd effectués au moyen de la version actuelle du logiciel de validation de l'epfd, les résultats des calculs d'epfd effectués au moyen du logiciel de simulation permettant de modéliser convenablement le système à satellites non OSG du SFS et l'identification des passages de la version la plus récente de la Recommandation UIT‑R S.1503 qui ne permettent pas de modéliser convenablement le système à satellites non OSG en question doivent être fournis) que l'administration du système à satellites non OSG lui a envoyées et les publier dans la Circulaire internationale d'information sur les fréquences (BR IFIC);

2 que le Bureau doit formuler une conclusion favorable conditionnelle conformément au numéro 9.35 ou une conclusion favorable avec une date de réexamen conformément au numéro 11.31 en ce qui concerne les limites indiquées dans les Tableaux **22-1A**, **22-1B**, **22-1C**, **22‑1D**, **22-1E**, **22‑2** et **22‑3**, si le point 1 du *décide* est respecté, faute de quoi le système non OSG du SFS fera l'objet d'une conclusion défavorable définitive;

3 que, si une administration estime qu'un système non OSG du SFS pour lequel l'engagement dont il est question au point 1 du *décide* a été pris risque de dépasser les limites indiquées dans les Tableaux **22-1A**, **22‑1B**, **22-1C**, **22-1D**, **22-1E**, **22-2** et **22-3**, elle peut demander à l'administration notificatrice des renseignements supplémentaires concernant le respect des limites précitées, auquel cas les deux administrations doivent coopérer à la solution des éventuels problèmes, avec l'assistance du Bureau si l'une des deux le demande, et peuvent échanger tout renseignement pertinent supplémentaire disponible;

4 que le Bureau doit déterminer les conditions régissant la coordination entre les stations terriennes OSG du SFS et les systèmes non OSG du SFS conformément aux numéros 9.7A et 9.7B sur la base du chevauchement des largeurs de bande, du gain d'antenne isotrope maximal de la station terrienne OSG du SFS, du facteur *G*/*T* et de la largeur de bande d'émission;

5 que les points 1 à 4 du *décide* ne seront plus applicables étant donné que, conformément au point *d)* du *considérant*, le Bureau a informé toutes les administrations par Lettre circulaire que le logiciel de validation des limites d'epfd est disponible et qu'il est en mesure de vérifier le respect des limites indiquées dans les Tableaux **22‑1A**, **22-1B**, **22‑1C**, **22-1D**, **22-1E**, **22-2** et **22‑3** et de déterminer les conditions régissant la coordination conformément aux numéros 9.7A et 9.7B;

6 que, nonobstant le point 5 du *décide*, les points 1 à 4 du *décide* continueront de s'appliquer aux systèmes non OSG qui ne peuvent pas être modélisés convenablement par la version du logiciel disponible, jusqu'à ce qu'une nouvelle version du logiciel permettant de modéliser comme il se doit les systèmes non OSG soit mise à disposition,

décide en outre

que les dispositions du Règlement des radiocommunications qui ont été amendées par la présente Conférence et dont il est fait mention dans le point 5 du *décide* s'appliqueront, à titre provisoire, à compter du 5 juillet 2003,

invite le Secteur des radiocommunications de l'UIT

1 à modifier, d'urgence et compte tenu des informations visées au point 1 du *décide*, selon qu'il convient, l'algorithme figurant dans la Recommandation UIT-R S.1503 afin de faire en sorte que le logiciel de validation de l'epfd dont dispose le BR pour l'examen de l'epfd permet de modéliser comme il se doit les systèmes à satellites non OSG du SFS tout en maintenant le niveau existant de protection des réseaux à satellite OSG;

2 à continuer d'examiner, d'urgence, les procédures définies dans la présente Résolution afin de faire en sorte d'éviter l'application incertaine d'une conclusion favorable conditionnelle concernant un système non OSG du SFS donné,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 d'encourager les administrations à élaborer le logiciel de validation des limites d'epfd;

2 de revoir, une fois que le logiciel de validation des limites d'epfd ou une version permettant de modéliser comme il se doit les systèmes non OSG visés au point 6 du *décide* sera disponible, les conclusions qu'il aura formulées conformément aux numéros 9.35 et 11.31;

3 de revoir, une fois que le logiciel de validation des limites d'epfd ou une version permettant de modéliser comme il se doit les systèmes non OSG visés au point 6 du *décide* sera disponible, les conditions régissant la coordination conformément aux numéros 9.7A et 9.7B.

**Motifs:** La CEPT a examiné la Résolution **58 (CMR-03)** et a décidé de proposer les modifications ci-dessus.

MOD EUR/65A21A2/5

RÉSOLUTION 140 (RÉV.CMR‑23)

Mesures et études liées aux limites de puissance surfacique équivalente (epfd) dans la bande de fréquences 19,7‑20,2 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* que, après plusieurs années d'études, la CMR‑2000 a adopté des limites d'epfd dans un certain nombre de bandes de fréquences pour donner effet au numéro 22.2, afin de faciliter l'exploitation des systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) du service fixe par satellite (SFS), tout en assurant la protection des réseaux à satellite géostationnaire (OSG) du SFS contre les brouillages inacceptables;

*b)* que, dans sa Résolution **76 (Rév.CMR-15)**, la CMR-2000 a également adopté des limites d'epfd↓ cumulative dans les mêmes bandes de fréquences pour assurer la protection des systèmes OSG du SFS;

*c)* qu'un petit nombre de systèmes basés sur des constellations de satellites sur orbites fortement elliptiques (HEO), dans certaines bandes de fréquences attribuées au SFS, fonctionnent depuis de nombreuses années;

...

**Motifs:** La Résolution **76 (Rév.CMR-15)** correspond à la version en vigueur. Avec la modification proposée, la note du Secrétariat devient obsolète.

SUP EUR/65A21A2/6

RÉSOLUTION 160 (CMR-15)

Faciliter l'accès aux applications large bande assurées par les stations   
placées sur des plates-formes à haute altitude

**Motifs:** Cette Résolution aurait dû être supprimée à la CMR-19, étant donné qu'elle avait trait au point 1.14 de l'ordre du jour de la CMR-19.

SUP EUR/65A21A2/7

RÉSOLUTION 161 (CMR-15)

Études relatives aux besoins de spectre et à l'attribution possible de la bande de fréquences 37,5-39,5 GHz au service fixe par satellite

**Motifs:** Cette Résolution aurait dû être supprimée à la CMR-19, étant donné qu'elle avait trait au point 2.4 de l'ordre du jour préliminaire de la CMR-23 et n'a pas été retenue dans l'ordre du jour définitif de la CMR-23.

MOD EUR/65A21A2/8

RÉSOLUTION 163 (RÉV.CMR-23)

Déploiement de stations terriennes du service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 14,5-14,75 GHz   
dans certains pays des Régions 1 et 2 pour une utilisation  
autre que les liaisons de connexion du service  
de radiodiffusion par satellite

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

...

décide

que, dans les Régions 1 et 2, dans la bande de fréquences 14,5-14,75 GHz, des stations terriennes du service fixe par satellite (Terre vers espace) non destinées aux liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite doivent être exploitées uniquement dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Bulgarie, Brésil, Cuba, Égypte, El Salvador, Fédération de Russie, Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Maroc, Mauritanie, Mexique, Nicaragua, Norvège, Oman, Qatar, Ouzbékistan, République kirghize, Soudan, Türkiye, Uruguay et Venezuela; cette exploitation est assujettie au respect des limites techniques et opérationnelles indiquées aux numéros 5.509B, 5.509C, 5.509D, 5.509E et 5.509F.

**Motifs:** Après qu'une lettre officielle de la République de Türkiye a été reçue, Türkiye est devenu l'appellation officielle du pays dans le cadre des Nations Unies. Le nom «Türkiye» doit être utilisé à la place de Turquie pour toutes les affaires. Ce changement est entré en vigueur le 1er juillet 2022.

MOD EUR/65A21A2/9

RÉSOLUTION 608 (RéV.CMR-23)

Utilisation de la bande de fréquences 1 215-1 300 MHz par les systèmes   
du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre)

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

...

reconnaissant

*a)* que le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) a étudié la protection des systèmes de radiorepérage fonctionnant dans la bande de fréquences 1 215‑1 300 MHz et que ces études devraient se poursuivre conformément aux Questions pertinentes de l'UIT-R, par exemple les Questions UIT-R 62/5 et UIT-R 217/4, en vue d'élaborer, le cas échéant, des Recommandations de l'UIT‑R;

*b)* que, jusqu'à la fin de la CMR-2000, la seule contrainte imposée au SRNS dans la bande de fréquences 1 215-1 260 MHz était que ce service ne devait pas causer de brouillage préjudiciable au service de radionavigation dans les pays suivants: Algérie, Allemagne, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cameroun, Chine, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, France, Grèce, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Mali, Mauritanie, Norvège, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, Qatar, Serbie‑et‑Monténégro[[5]](#footnote-7)\*, Sénégal, Slovénie, Somalie, Soudan[[6]](#footnote-8)\*\*, Sri Lanka, Suède, Suisse et Türkiye et, qu'en outre, le numéro 5.43 s'appliquait,

...

**Motifs:** Après qu'une lettre officielle de la République de Türkiye a été reçue, Türkiye est devenu l'appellation officielle du pays dans le cadre des Nations Unies. Le nom «Türkiye» doit être utilisé à la place de Turquie pour toutes les affaires. Ce changement est entré en vigueur le 1er juillet 2022.

MOD EUR/65A21A2/10

RÉSOLUTION 731 (RÉV.CMR-23)

Examen du partage et de la compatibilité dans les bandes adjacentes   
entre services passifs et services actifs au-dessus de 71 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

...

reconnaissant

*a)* que plusieurs bandes de fréquences au-dessus de 71 GHz sont assujetties au numéro **5.340** et que toutes les émissions sont interdites dans ces bandes;

*b)* que, dans la mesure du possible, les contraintes dues au partage entre services actifs et services passifs devraient être réparties équitablement entre les services bénéficiant d'attributions dans les bandes de fréquences considérées,

décide

d'inviter une future conférence mondiale des radiocommunications compétente à examiner les résultats des études de l'UIT-R visées dans la partie *invite le Secteur des radiocommunications de l'UIT* ci-dessous, en vue de prendre les mesures nécessaires, s'il y a lieu, pour répondre aux nouveaux besoins des services actifs compte tenu des besoins des services passifs, dans les bandes de fréquences au‑dessus de 71 GHz,

prie instamment les administrations

de noter que des modifications pourront être apportées à l'Article 5 pour tenir compte des nouveaux besoins des services actifs, comme indiqué dans la présente Résolution, et d'en tenir compte lors de l'élaboration des politiques et réglementations nationales,

invite le Secteur des radiocommunications de l'UIT

l à poursuivre ses études pour déterminer si et dans quelles conditions le partage est possible entre services actifs et services passifs dans les bandes de fréquences au‑dessus de 71 GHz, par exemple, sans que cette liste soit exhaustive, les bandes de fréquences 116‑122,25 GHz, 174,8-182 GHz, 185-190 GHz et 235‑238 GHz, compte tenu du point *a)* du *reconnaissant*;

2 à poursuivre les études pour déterminer si et dans quelles conditions la compatibilité dans les bandes de fréquences adjacentes est possible entre services actifs et services passifs dans les bandes de fréquences au‑dessus de 71 GHz;

3 à mener des études pour définir les conditions particulières devant être appliquées aux applications des services fixe et mobile terrestre, afin d'assurer la protection des applications du SETS (passive) dans les bandes de fréquences 296-306 GHz, 313-318 GHz et 333-356 GHz;

4 à étudier les moyens d'éviter les brouillages dans les bandes adjacentes causés par les services spatiaux (liaisons descendantes) au service de radioastronomie dans les bandes de fréquences au‑dessus de 71 GHz;

5 à tenir compte dans ces études, dans la mesure du possible, du principe du partage des contraintes;

6 à mener à bien les études nécessaires dès que les caractéristiques techniques des services actifs dans ces bandes de fréquences seront connues;

7 à élaborer des recommandations indiquant les critères de partage pour les bandes de fréquences dans lesquelles le partage est possible,

...

**Motifs:** Cette révision est nécessaire pour clarifier le fait que plusieurs bandes de fréquences sont assujetties au numéro **5.340**, lequel désigne les bandes de fréquences dans lesquelles toutes les émissions sont interdites, et pour modifier en conséquence le *décide*.

MOD EUR/65A21A2/11

Résolution 762 (RÉv.CMR‑23)

Application de critères de puissance surfacique pour évaluer le risque de brouillage préjudiciable conformément au numéro 11.32A, pour les   
réseaux du service fixe par satellite et du service de radiodiffusion   
par satellite dans les bandes de fréquences des 6 GHz et des  
10/11/12/14 GHz ne relevant pas d'un Plan

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

...

décide

...

4 que, à compter du 1er janvier 2017, le Bureau et les administrations devront appliquer la présente Résolution.

**Motifs:** Cette disposition a été mise en œuvre à la CMR-19.

MOD EUR/65A21A2/12

RECOMMANDATION 34 (RÉV.CMR-23)

Principes régissant l'attribution des bandes de fréquences

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

...

reconnaissant

que la Résolution **26 (Rév.CMR-19)** fournit des lignes directrices concernant l'utilisation des renvois, y compris l'adjonction, la modification ou la suppression d'un renvoi,

recommande que les futures conférences mondiales des radiocommunications

1 chaque fois que cela est possible, attribuent des bandes de fréquences aux services définis de la manière la plus large afin que les administrations disposent d'une marge de manœuvre maximale dans l'utilisation du spectre, compte tenu de facteurs de sécurité, techniques, opérationnels, économiques et autres;

2 chaque fois que cela est possible, attribuent des bandes de fréquences sur une base mondiale (alignement des services, des catégories de service et des limites de bandes de fréquences), compte tenu de facteurs de sécurité, techniques, opérationnels, économiques et autres;

3 chaque fois que cela est possible, limitent autant que faire se peut le nombre de renvois de l'Article **5** lors de l'attribution de bandes de fréquences par le biais de renvois, conformément à la Résolution **26** **(Rév.CMR-19)**;

4 tiennent compte des études pertinentes menées par le Secteur des radiocommunications, et du ou des rapports des Réunions de préparation à la Conférence (RPC) compétentes, selon le cas, ainsi que des contributions des membres, et notamment des avancées, des prévisions et des utilisations dans les domaines technique et de l'exploitation, conformément à l'ordre du jour de la CMR,

...

**Motifs:** La Résolution **26** a été révisée par la CMR-19.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 La présente Résolution ne s'applique pas aux réseaux à satellite ou aux systèmes à satellites du service de radiodiffusion par satellite dans la bande de fréquences 21,4-22 GHz dans les Régions 1 et 3. [↑](#footnote-ref-2)
2. 2 Voir le § 2.3 de l'Appendice **30B (Rév.CMR-19)**. [↑](#footnote-ref-3)
3. 3 Voir le § 2.3 de l'Appendice **30B**. [↑](#footnote-ref-4)
4. \* NOTE – Au cas où le contrat concerne la fourniture de plusieurs satellites, les renseignements pertinents doivent être fournis pour chacun d'eux. [↑](#footnote-ref-5)
5. \* *Note du Secrétariat:* La Serbie et le Monténégro sont devenus des États indépendants en 2006. [↑](#footnote-ref-7)
6. \*\* *Note du Secrétariat:* Le Soudan a fait l'objet d'une partition en deux États indépendants en 2011 (Soudan et Soudan du Sud). [↑](#footnote-ref-8)